

Arrêt

n° 182 254 du 14 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre audition par le CGRA le 3 janvier 2017, vous vous appelez [B. M. G.], vous êtes né le [...] 1996 à Kinshasa en République Démocratique du Congo et avez la nationalité congolaise.

Vous êtes d'ethnie nyanga et de religion protestante.

Depuis votre naissance, vous habitez à Kinshasa au quartier Ndjili. Vous êtes coiffeur.

Depuis 2014, vous êtes membre du parti UNADEF (Union Nationale des Démocrates et Fédéralistes). Vous vous occupez de la sensibilisation et de la propagande dans votre section de Ndjili.

Le 15 décembre 2011, alors que vous n'aviez pas encore d'activités au sein d'un parti politique, vous êtes arrêté lors d'une manifestation et transféré au cachot Mabanga où vous êtes écroué deux jours puis libéré.

Le 19 septembre 2016, vous êtes interpellé pour la deuxième fois par la police lors d'un meeting politique. Vous êtes conduit au camp Lufungula et placé en cellule. Le 23 septembre 2016, vous parvenez à vous évader du camp grâce à la complicité d'un officier de police judiciaire que connaissait votre mère, qui réside en France depuis 2008.

Compte tenu de la situation, le jour même, vous vous enfuyez en Angola où vous retrouvez un proche de votre cousin, décédé.

Ce dernier entame des démarches afin que vous puissiez partir pour l'Europe.

Grâce à son aide, vous obtenez un passeport angolais auprès du Ministère des Affaires Etrangères au nom de Nelson Alfredo Manuel, né à Luanda le 25 mars 1988. Vous dites qu'il s'agit d'un vrai passeport mais à un nom qui n'est pas le vôtre et que vous avez été vous-même vous présenter auprès des autorités compétentes afin de faire prendre vos empreintes.

Avec ce document, vous vous rendez à l'ambassade de Belgique à Luanda afin d'obtenir un visa Schengen.

Muni de ces documents, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique mais arrivé à Bruxelles Airport le 12 décembre 2016, l'accès au territoire vous est refusé. La police fédérale constate, en effet, alors que vous avez obtenu votre visa sur base de motifs professionnels, que vous prétendez, à votre sortie de l'avion, que vous venez en Belgique pour du tourisme et en conclut que vous avez obtenu le visa sur base de fausses déclarations. Vous êtes placé au centre de transit Caricole en vue de votre rapatriement.

Le 14 décembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, relevons que vous avez voyagé à destination de la Belgique muni d'un passeport angolais au nom de [N. A. M.], né le [...1988], de nationalité angolaise, que vous avez présenté ce document aux autorités chargées du contrôle à votre arrivée à Bruxelles (Brussels Airport) et qu'aucune remarque n'a été faite par la Police Fédérale quant à son authenticité (voir rapport de la Police Fédérale du 12/12/2016).

Vous dites de vous-même, à plusieurs reprises lors de l'audition par le CGRA, que ce passeport que vous avez utilisé pour voyager est un vrai passeport avec votre photo mais à un faux nom (voir audition pages 3/19 et 17/19) et précisez que vous vous êtes vous-même rendu au Ministère des Affaires étrangères à Luanda afin de faire prendre vos empreintes dans le cadre de l'obtention de ce document, ce qui démontre que les autorités angolaises vous considèrent comme un de leurs ressortissants (voir audition CGRA page 3/19).

En effet, bien que, lors de votre audition par le CGRA, vous ne sachiez pas mentionner quels documents ont été déposés dans le cadre de l'obtention de ce passeport (voir audition CGRA page 3/19), le CGRA ne peut pas imaginer que vous n'avez pas dû produire des documents angolais afin de vous le faire établir.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le visa que vous avez obtenu auprès de l'ambassade de Belgique à Luanda. Le CGRA ne peut pas croire que les autorités compétentes ne fassent pas un

minimum de vérifications afin de s'assurer qu'ils délivrent bien le visa à la personne dont le nom figure sur le passeport.

Le CGRA déduit de ces constatations que vous avez la nationalité angolaise.

Les documents que vous apportez lors de votre audition par le CGRA ne peuvent permettre, à eux seuls, d'arriver à une autre conclusion et de considérer, comme vous le dites lors de votre audition par le CGRA, que vous vous appelleriez [B. M. G.], auriez la nationalité congolaise et non angolaise.

Il s'agit plus précisément d'un acte de naissance, d'une copie intégrale d'acte de naissance et d'un extrait d'acte de naissance au nom de [B. M. G.] né le 4 octobre 1996 établis sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance numéroté 19 451 rendu public par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa le 28 janvier 2012 et d'un certificat de non appel de la Cour d'Appel de Kinshasa du 6 avril 2012, documents que vous joignez également afin de prouver vos données personnelles et votre nationalité congolaise telles que déclarées lors de votre demande d'asile.

En effet, aucun de ces documents ne comporte d'élément objectif comme une photo cachetée, une empreinte, une signature ou des données biométriques qui permettraient au CGRA de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

De plus, à supposer que vous soyez effectivement la personne à laquelle ces documents font allusion, ce qui ne peut toutefois être confirmé au vu du type de document produit au dossier administratif, aucun d'entre eux ne dit explicitement que vous êtes de nationalité congolaise. Ces documents ne font que préciser que vous seriez né sur le territoire congolais.

L'attestation de naissance de [M. N. M.] dont vous dites qu'elle est votre mère et la copie d'acte de naissance de [K. K.] dont vous dites qu'il est le mari actuel de votre mère n'apportent aucune information supplémentaire quant à votre identité et votre nationalité pour les mêmes raisons déjà mentionnées ci-dessus, dès lors qu'aucun élément objectif ne vient conforter votre lien de famille avec ces personnes. Notons également que si vous dites que votre mère résiderait en France depuis 2008 (voir audition CGRA page 6/19), l'attestation de naissance établie au nom de [M. N. M.] en date du mois d'août 2010 que vous déposez indique que cette dernière vivait toujours à Kinshasa à cette époque.

Or, lors de votre audition au CGRA, interrogé quant à vos craintes par rapport aux autorités angolaises, vous n'invoquez aucun élément à caractère individuel et personnel, vous contentant de généralités et d'éléments étrangers à la Convention de Genève : "je n'ai pas de famille dans ce pays, pas d'abri, en plus je ne connais pas la langue, les Angolais mettent les Congolais mal à l'aise et les refoulent au Congo (...). Si je dois retourner en Angola, ils vont me renvoyer au Congo. Et là, ma vie est en danger, ils vont me tuer" (voir audition CGRA page 17/19) et précisez expressément n'avoir jamais rencontré le moindre problème de quelque nature que ce soit avec les autorités de ce pays (voir audition CGRA page 17/19).

Rien n'empêche donc que vous retourniez en Angola.

Ensuite, quant aux problèmes que vous auriez rencontrés au Congo, outre le fait que vous avez la nationalité angolaise et qu'à ce titre, vous pourriez obtenir la protection des autorités de ce pays, il y a lieu de relever que votre récit à ce sujet comporte une contradiction importante portant sur la période à laquelle vous vous êtes engagé dans le parti UNADEF, motif principal des ennuis que vous auriez rencontrés par la suite ainsi que des invraisemblances et lacunes, de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi.

Ainsi, lors de votre audition par le CGRA, vous expliquez que vous étiez membre du parti d'opposition UNADEF depuis 2014, tantôt depuis le mois de novembre (première version donnée lors de votre audition CGRA, voir page 5/19) tantôt depuis le mois de décembre (deuxième version donnée lors de votre audition CGRA, voir page 14/19). Or, dans le questionnaire CGRA dressé par les services de l'Office des étrangers, vous déclarez que vous étiez actif dans le parti depuis 2011 (voir ce questionnaire page 14).

Dans le même sens, si lors de votre audition par le CGRA, vous dites n'avoir eu aucune activité dans le parti avant 2014 ni aucune activité politique avant vos 18 ans (voir audition CGRA pages 7/19, 11/19 et

12/19), dans votre questionnaire du CGRA vous mentionniez que, depuis l'âge de 15 ans, vous étiez actif dans les jeunesses de votre parti, les JUNADEF (voir page 14). Confronté, vous vous contentez de dire que vous n'aviez jamais dit cela à l'Office des étrangers, sans apporter aucune explication quant à cette divergence de version qui permet déjà, à elle seule, au vu de son importance, de décrédibiliser vos propos quant aux événements qui vous auraient poussé à fuir le Congo (voir audition CGRA page 12/19).

En outre, vous précisez que vous étiez chargé de la mobilisation et de la propagande pour le compte de ce parti (voir audition CGRA page 5/10). Or, lors de votre audition par le CGRA, vous donnez des informations très vagues et stéréotypées quant à la manière dont vous vous y preniez concrètement pour la sensibilisation (voir audition CGRA page 14/19). Vous ne donnez également que des renseignements fragmentaires quant au programme du parti ainsi que quant à son organisation, ce qui est d'autant plus invraisemblable au vu du rôle que vous jouiez en son sein (voir audition CGRA pages 12/19 et 13/19 et informations jointes à votre dossier). Par ailleurs, interrogé quant aux personnes qui s'occupaient de la sensibilisation avec vous dans votre quartier, vous n'êtes en mesure que de citer le nom de votre chef et d'un autre sensibilisateur, prétendant que vous ne vous souvenez pas des autres (voir audition CGRA page 14/19), ce qui n'est pas plausible non plus.

Dans le même sens, vous êtes également confus quant aux raisons précises pour lesquelles une manifestation a été organisée le 19 septembre 2016 (voir audition CGRA pages 8/19 et 15/19 et informations jointes à votre dossier). Vous ne savez pas non plus si ces manifestations ayant débuté le 19 septembre 2016 se sont étalées sur plusieurs jours dans le pays, méconnaissance d'autant moins vraisemblable au vu de la médiatisation dont ont bénéficié ces troubles (voir audition CGRA page 16/19 et informations jointes à votre dossier). Le CGRA est convaincu que si vous aviez effectivement participé et été arrêté lors de ces événements du mois de septembre 2016 en République Démocratique du Congo, vous auriez pu en dire plus à ce sujet.

Enfin, le CGRA note aussi qu'arrivé à Bruxelles (Brussels Airport) le 12 décembre 2016, vous avez encore attendu jusqu'au 14 décembre 2016 avant d'introduire votre demande d'asile et jusqu'au 21 décembre 2016 avant de rectifier vos données personnelles et votre nationalité (voir formulaire de modifications d'informations personnelles établi par l'Office des étrangers figurant dans votre dossier), comportement qui n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et sa liberté en cas de retour dans son pays et qui ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction que les motifs pour lesquels vous avez voyagé pour l'Europe ne sont pas ceux que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les documents en rapport avec votre identité et votre nationalité à savoir un acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance et un extrait d'acte de naissance au nom de [B. M. G.] né le 4 octobre 1996 établis sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance numéroté 19 451 rendu public par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa le 28 janvier 2012 et d'un certificat de non appel de la Cour d'Appel de Kinshasa du 6 avril 2012, également joints à votre dossier ainsi que l'attestation de naissance au nom de [M. N. M.] dont vous dites qu'il s'agit de votre mère et la copie d'acte de naissance au nom de [K. K.] dont vous dites qu'il est le mari actuel de votre mère ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus et ne peuvent suffire à confirmer que vous vous appelez [B. M. G.] et que vous avez la nationalité congolaise.

Pour le reste, pas plus que les documents relatifs à la demande d'asile de [M. N. M.] en France (extraits dossier OFPRA, décision négative la concernant et demande de regroupement familial) ainsi que l'avis d'impôt de cette dernière en France, ils n'ont pas de rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et du principe général de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle fait valoir qu'une fausse déclaration relative à l'identité ne peut avoir pour effet d'occulter la question du besoin de protection et sollicite le bénéfice du doute. Elle soutient que les motifs de la décision suggérant que le passeport angolais du requérant est authentique alors que les autorités belges ont estimé que le visa qui y était apposé ne lui permettait pas d'accéder au territoire belge sont dépourvus de cohérence. Elle critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents d'identité congolais produits par le requérant. Elle rappelle à cet égard qu'il a été admis par les autorités belges que le visa apposé sur le passeport angolais, comportant pourtant les indications requises pour permettre l'identification du requérant, a été obtenu sur la base de fausses déclarations. Elle affirme également que les documents d'identité congolais comportent suffisamment d'indications permettant de déduire que le requérant est de nationalité congolaise. Elle souligne encore que le requérant a fait preuve d'une connaissance suffisante de la R.D.C. et estime que la partie défenderesse ne pouvait contester la nationalité du requérant sans procéder à des mesures d'instruction spécifiques à ce sujet.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué au sujet des craintes éventuelles du requérant à l'égard de l'Angola, réitérant les propos du requérant selon lesquels il n'a aucun lien avec ce pays, dont il n'est pas ressortissant.

2.5 Enfin, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas relevé d'anomalies dans les dépositions du requérant au sujet des deux arrestations qu'il déclare avoir subies. Elle minimise également la portée de la contradiction et des lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet de ses activités politiques. Elle fournit à cet égard des explications de fait pour justifier la contradiction qui lui est reprochée et après avoir énuméré les précisions que le requérant a pu donner, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier et de ne pas lui avoir posé des questions plus précises.

2.6 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'accorder au requérant le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, « *de bien vouloir également et éventuellement annuler* » ladite décision et, enfin, de condamner la partie adverse aux dépens.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 9 février 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée des nouveaux éléments suivants :

1. Des photos du requérant enfant avec sa mère ;
2. Une carte d'élève du requérant sur laquelle figure sa photo ;
3. Deux courriers de l'UNADEF ;
4. Une copie du titre de séjour de la mère du requérant en France et de la carte de séjour de son mari ;
5. Le certificat de décès de la grand-mère du requérant ;

6. Un contrat de bail ;
7. Des documents fiscaux.

3.2 Le Conseil constate que ces nouveaux éléments correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate, d'une part, que le requérant dispose d'un passeport angolais dont l'authenticité n'est pas valablement mise en cause, qu'il convient par conséquent d'examiner le bien-fondé de sa crainte à l'égard de l'Angola et qu'il ne fournit aucun élément à caractère individuel justifiant qu'il nourrisse une crainte de persécutions à l'égard de ce pays. Elle observe, d'autre part, que le récit par le requérant des faits justifiant dans son chef une crainte à l'égard de la R.D.C. est dépourvu de crédibilité.

4.3 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant au sujet de son identité et de sa nationalité sont contradictoires et que le requérant admet avoir délibérément tenté de tromper les autorités belges à ce sujet. Ainsi, lors de sa première audition par les agents de l'Office des étrangers, le 14 décembre 2016, le requérant déclare se nommer A. M. et être de nationalité angolaise. Il est en outre muni d'un passeport angolais à ce nom. Le 21 décembre 2016, il revient sur ces déclarations, déclare s'appeler en réalité B. M. G. et être de nationalité congolaise. Il demande l'asile sous cette nouvelle identité. Le Conseil rappelle, certes, que la circonstance qu'un demandeur d'asile ait sciemment fourni de fausses déclarations et/ou de faux documents ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Il estime toutefois que l'existence d'une telle fraude justifie en l'espèce une exigence accrue en matière de preuve.

4.5 Si la partie défenderesse affirme que la crainte du requérant doit être examinée à l'égard de l'Angola, elle constate néanmoins également que les dépositions du requérant au sujet de son engagement politique et, partant, des faits de persécutions subis en RDC, à savoir deux détentions subies, en 2011 puis en 2016, sont dépourvues de consistance et qu'il n'est pour cette raison pas possible d'y accorder crédit.

4.6 Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'invoque aucun élément de nature à justifier une crainte de persécution en Angola. Au vu des nouveaux éléments déposés par la partie requérante aux fins d'établir la nationalité congolaise du requérant, il estime, d'autre part, que ce dernier démontre à tout le moins l'existence d'un lien le rattachant à la RDC. Par conséquent, le Conseil examine si le requérant établit la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte à l'égard de la R.D.C.

4.7 S'agissant des règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a déposé devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) aucun document de nature à établir la réalité de ses activités politiques ou des poursuites dont il dit avoir été victime. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité de ces faits.

4.8 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de l'engagement politique du requérant se vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder cette décision en ce qu'elle concerne la crainte alléguée à l'égard de la RDC. Les déclarations du requérant au sujet de son engagement au sein de l'UNADEF sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible d'y accorder le moindre crédit. Le Conseil constate en particulier que les contradictions relevées dans les propos du requérant au sujet de l'âge de son engagement au sein de ce mouvement se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont déterminantes dès lors qu'elles portent sur l'origine des persécutions relatives et des poursuites qu'il déclare redouter.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se limite essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de mettre en cause l'identité et la nationalité du requérant sans avoir suffisamment instruit ces questions. S'agissant des persécutions alléguées par le requérant, elle ne conteste pas sérieusement les anomalies relevées dans les propos de ce dernier mais se borne à en minimiser la portée en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil constate en particulier que les dépositions du requérant recueillies dans le questionnaire qu'il a signé pour accord le 21 décembre 2016 ne laissent place à aucune équivoque (dossier administratif, pièce 9, p.14, question 3) et sont totalement inconciliables avec les propos qu'il a tenus ensuite devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) (dossier administratif, pièce 5, pp. 5, 11 et 12). Or, il n'a pu apporter aucune explication satisfaisante lorsqu'il a été confronté à cette contradiction par l'officier de protection du CGRA. Partant, quelles que soient l'identité et la nationalité du requérant, le Conseil constate qu'il n'établit en tout état de cause pas la réalité des faits qu'il présente comme étant à l'origine de ses craintes.

4.10 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Les courriers des 25 janvier 2017 et 18 janvier 2017 de l'UNADEF joints au recours ne fournissent aucune indication susceptible de dissiper les contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet de son affiliation pour ce mouvement. En outre, s'il est indiqué dans ces documents qu'ils sont délivrés à la demande du requérant, rien dans leur contenu ne permet de préciser sur la base de quelles sources d'informations ils ont été rédigés. Enfin, la syntaxe et l'orthographe fantaisistes de ces courriers contribuent également à mettre en cause la rigueur et le soin que leurs auteurs y ont apportés. Il s'ensuit qu'indépendamment de leur authenticité, ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante des déclarations du requérant au sujet de son engagement politique.

4.13 Enfin, la partie requérante met en cause l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant en RDC. Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, le requérant encourrait un risque réel de

subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que le même constat s'impose en cas de retour en Angola.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, présentée par le requérant comme étant sa ville d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que le même constat s'impose à l'égard de l'Angola.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE